

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*France – recours devant un tribunal pour faire statuer sur la légalité d'une détention au titre de la contrainte par corps décidée par le juge pénal en application de l'article 388 du code des douanes (articles 749 et suivants du code de procédure pénale)*

## I. ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

**A. Exception préliminaire du Gouvernement** (non-épuisement des voies de recours internes)

Etroitement lié au grief formulé au fond.

*Conclusion* : jonction au fond (unanimité).

**B. Bien-fondé du grief**

Possibilité d'un recours en cassation invoquée par l'Etat défendeur – or, en l'espèce, la cour d'appel de Paris, statuant sur la requête en mainlevée de la contrainte par corps du requérant arguant de son insolvabilité (article 752 du code de procédure pénale), cite expressément un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation niant la compétence des juridictions de droit commun en matière de contrainte par corps.

Question de droit français controversée – que la Cour ne tranche pas, pas plus que l'opportunité des choix de politique jurisprudentielle – vérification de la conformité à la Convention des conséquences qui en découlent.

Rappel de la jurisprudence de la Cour : une voie de recours doit exister avec un degré suffisant de certitude, sans quoi lui manquent l'accessibilité et l'efficacité requises par l'article 5 § 4 – jurisprudence de la Cour de cassation indéfinie à l'époque des faits – magistrats de la cour d'appel auraient, selon le Gouvernement, ignoré les revirements de jurisprudence en la matière – malvenu d'exiger du requérant ou de son conseil qu'ils aient tenu pour efficace le recours en cassation.

Jouissance effective du droit garanti par l'article 5 § 4 ne se trouvant pas assurée à un degré suffisant de certitude à l'époque des faits.

*Conclusion* : rejet, après examen au fond, de l'exception préliminaire et violation (huit voix contre une).

## II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

**A. Préjudice moral**

Suffisamment compensé par le constat de violation (unanimité).

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

**B. Frais et dépens**

Rejet de la demande (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

5.11.1981, X c. Royaume-Uni ; 24.6.1982, Van Droogenbroeck c. Belgique ; 2.3.1987, Weeks c. Royaume-Uni ; 25.10.1990, Thynne, Wilson et Gunnell c. Royaume-Uni ; 8.6.1995, Jamil c. France ; 26.11.1997, Sakık et autres c. Turquie ; 19.12.1997, Brualla Gómez de la Torre c. Espagne ; 22.5.1998, Vasilescu c. Roumanie

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL  
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS  
REPORTS  
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 86

Soumare c. France/Soumare v. France Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 24.8.1998 .....	page 2201
Lambert c. France/Lambert v. France Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 24.8.1998 .....	page 2230
Couez c. France/Couez v. France Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 24.8.1998 .....	page 2256
Benkessiouer c. France/Benkessiouer v. France Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 24.8.1998 .....	page 2278

1998-V